

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JARDINS FAMILIAUX DU CANNET DES MAURES

## PRÉAMBULE

La commune du Cannet des Maures a aménagé des jardins familiaux sur les parcelles communales situées le long du Réal Martin, en rive droite.

Les jardins familiaux sont définis comme des terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pour pratiquer le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille. Au-delà de la culture, les jardins familiaux sont un lieu de loisir, de détente et de rencontres dans une atmosphère conviviale autour d'un loisir commun.

Le site comporte des parcelles allant de 25 m<sup>2</sup> à 50 m<sup>2</sup> à destination des particuliers, délimitées par des barrières de séparation. Également, des vannes d'arrivée d'eau sont installées sur le site ainsi qu'un abri à outils collectif. Le terrain est équipé aussi d'un compostage collectif, des allées de circulation communes, d'un espace convivial commun. L'ensemble du terrain est clôturé par un grillage.

Les bénéficiaires des jardins s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Attribution des parcelles

#### **Le comité d'attribution**

L'attribution des jardins est décidée par les membres du « Comité d'attribution et de suivi des jardins familiaux ». Il est composé par : des représentants du CCAS, des élus locaux, ainsi que des agents communaux.

#### **Contribution financière**

La mise à disposition des parcelles est subordonnée à une contribution annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CCAS. La contribution est une participation du jardinier/ère aux frais généraux des jardins et n'a pas le caractère d'un loyer. Cette contribution ne pourra en aucun cas être restituée, même en cas de départ ou d'expulsion en cours d'année.

#### **Critères d'attribution**

Les parcelles seront attribuées selon les critères suivants :

- Être domicilié au Cannet des Maures
- Ne pas disposer d'un jardin privé ou justifier de l'impossibilité de le mettre en culture (terrain mal exposé, être locataire, terrain inadapté...)
- Les habitants ayant des ressources modestes, dont retraités, bénéficiaires de minimaux sociaux, personnes au chômage, etc., seront prioritaires.

À candidatures égales, l'ordre d'arrivée sera pris en compte.

### **Dossiers de candidature**

Les demandes se font auprès du CCAS : par courrier, courriel ou en main propre.

**Maison de la Fraternité**  
10 rue du Lavoir  
83340 Le Cannet des Maures  
[ccas@lecannetdesmaures.com](mailto:ccas@lecannetdesmaures.com)

Les pièces à joindre :

- Le formulaire de candidature
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois établi au nom du demandeur/demandeuse
- Une attestation sur l'honneur indiquant la non-jouissance d'un espace extérieur ou l'impossibilité de le cultiver
- Copie de la pièce d'identité
- Dernier avis d'imposition

### **Attribution effective des parcelles**

Les demandeurs retenus seront informés par mail ou téléphone. Ils seront cités pour finaliser les démarches d'attribution.

Il sera demandé aux bénéficiaires de :

- Signer la convention d'occupation et d'utilisation de la parcelle attribuée
- Signer le présent règlement en deux exemplaires dont un est à destination du bénéficiaire
- Soumettre une attestation d'assurance de responsabilité civile
- Soumettre le chèque de règlement de la participation annuelle

La prise en charge des jardins est effective à la signature et à la réception des documents cités ci-dessus.

Un état des lieux sera établi lors de la prise de possession du bien mis à disposition.

L'attribution d'une parcelle comporte :

- Le droit de la cultiver
- Le devoir d'entretenir les parties communes (allées de circulation, espace convivial)

### **Liste d'attente et critères de réattribution des parcelles**

Lorsqu'il n'y a plus de parcelles vacantes, une liste d'attente est constituée.

Chaque parcelle libérée est proposée au demandeur occupant la première place en liste d'attente. Si plusieurs places se libèrent, l'attribution se fera selon son ordre d'arrivée sur la liste d'attente.

Pour s'inscrire en liste d'attente, il suffit d'adresser au CCAS le dossier de demande dûment complété. En cas de manque de dossiers en attente, un nouvel appel à candidatures sera réalisé.

## Article 2 - Durée de la location

La convention d'occupation des parcelles est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sous conditions de : toujours respecter les critères visés à l'article 1 ; et sous réserve du respect des règles et consignes de la présente convention et du règlement intérieur.

La durée prend effet à la signature de la convention.

Les bénéficiaires devront cependant, en date de l'anniversaire de la signature :

- Réaliser le versement annuel de la contribution financière
- Apporter l'attestation d'assurance de responsabilité civile renouvelée

## Article 3 - Sous-location

La jouissance du jardin est personnelle. Chaque parcelle est attribuée à un bénéficiaire qui ne peut pas la sous-louer à un tiers. Toute cession ou sous-location de tout ou partie de terrain mis à la disposition du bénéficiaire est interdite sous peine de révocation de l'attribution.

En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle.

## Article 4 - Fin de l'attribution

### **Départ à l'initiative du bénéficiaire**

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation de la parcelle à tout moment. Un délai de préavis d'un mois est demandé afin d'assurer la bonne rotation des parcelles. À compter de l'état des lieux sortants, la commune reprendra la jouissance du jardin pour le réattribuer.

### **Résiliation à l'initiative de la commune**

- Insuffisance de culture ou d'entretien de la parcelle et de ses abords
- Comportement portant préjudice à un climat de bon voisinage
- Non-respect du règlement intérieur
- Non-respect de la charte de bonnes pratiques
- Non-paiement de la contribution annuelle après relance restée infructueuse
- Déménagement non signalé hors du territoire communal

### **Procédure**

- Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le bénéficiaire intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par des représentants du comité d'attribution et de suivi des jardins et sera invité à fournir des explications
- À la suite de cet entretien, une décision définitive lui sera notifiée par lettre recommandée avec AR en précisant le délai pour quitter la parcelle

## CONDITIONS DE JARDINAGE

### Article 5 - Ouverture du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours du lever au coucher du soleil. Toute occupation du jardin en dehors des heures d'ouverture est interdite, notamment de nuit.

Le jardin sera ouvert au public du moment où un jardinier ou la structure gestionnaire sera présent sur site.

Chaque bénéficiaire veillera à la bonne fermeture du site à son départ du moment où il constate qu'il est le dernier occupant des jardins, quelle que soit l'heure de la journée.

### **Article 6 - Destination du terrain**

- Le bénéficiaire pourra cultiver des légumes, des fleurs et/ou des fruits, exclusivement pour sa consommation personnelle et familiale
- L'exploitation du jardin ne peut pas donner lieu à aucun commerce ni vente de la production obtenue
- La plantation d'arbres est interdite sur les parcelles. Seuls sont autorisés les arbustes à petits fruits (groseillier, framboisier) sous forme de haies fruitières ou en isolé.
- L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie...)
- Le jardinage doit être effectué dans le respect de la nature
- L'installation des serres est interdite. Seuls les tunnels n'excédant pas 75 cm de haut sont autorisés. Cependant, l'installation de petites serres pour la réalisation de semis est autorisée. Elles ne doivent pas dépasser les 50 cm de hauteur et avoir une surface maximale de 3 m<sup>2</sup>. Elles doivent impérativement être réalisées avec du matériel amovible.
- La culture d'essences locales adaptées au sol et au climat local est recommandée, dans le but de ne pas engendrer une surconsommation d'eau

### **Article 7 - Usages interdits**

- L'arrosage des cultures aux heures les plus chaudes, principalement au printemps et pendant l'été
- La plantation de plantes envahissantes et/ou invasives, particulièrement les plantes exotiques envahissantes, est interdite
- L'usage du feu (brûlage des végétaux, barbecues, bombones de gaz, produits inflammables) est strictement interdit dans l'enceinte des jardins
- L'utilisation d'engins motorisés pour le travail du sol (type motoculteur ou fraiseuse). Sauf exception et avec l'autorisation du gestionnaire
- Les produits chimiques, pesticides ou fertilisants, sont interdits sur les parcelles individuelles et sur les espaces communs
- L'utilisation du plastique au sol pour empêcher les « mauvaises herbes » est proscrite. Seulement l'utilisation du plastique pour la création de tunnels dans les conditions citées à l'article 6, est autorisée
- Déposer des déchets à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des jardins. Les déchets non organiques issus de l'activité du jardin devront être évacués et déposés dans les conteneurs adaptés
- Installer dans le jardin une tente, une caravane ou tout matériel de camping.
- Installer des grillages pour séparer les parcelles, utiliser des tôles ou matériaux similaires
- Le stationnement ou la circulation de véhicules motorisés dans l'enceinte du jardin
- Réaliser l'installation de quelque structure non reliée à la mise en culture de la parcelle
- Les animaux de compagnie ne sont pas acceptés dans l'enceinte des jardins

Afin de respecter la qualité de l'environnement et la préservation paysagère, tout projet d'installation devra faire l'objet d'une demande par écrit à l'association gestionnaire et sera soumis à approbation du « Comité d'attribution et de suivi » des jardins.

## Article 8 - Engagements des jardiniers

Les jardins familiaux s'inscrivent dans la démarche de développement durable engagée par la commune. Cela repose sur les principes d'économie des ressources, de travailler avec la nature ainsi que de responsabilité, de participation, d'équité et de solidarité. En conséquence, les bénéficiaires s'engagent à :

- Jardiner bio, refuser les engrais de synthèse, les pesticides et autres traitements non admis en culture biologique
- Faire une consommation parcimonieuse de l'eau, en privilégiant le paillage et le broyat pour garder l'humidité dans le sol
- Travailler le sol en douceur et en surface. De préférence avec des outils type bêche ou grelinette
- Arroser les cultures aux heures les plus fraîches de la journée pour éviter l'évaporation d'eau. En cas d'alerte sécheresse, les jardiniers devront impérativement respecter les horaires et les limitations d'arrosage imposés
- S'impliquer à la vie collective des jardins à minima deux fois par an : participer aux travaux d'aménagement et d'entretien des parties communes; participation à certaines manifestations (formations, ateliers, moments conviviaux avec les habitants); tâches diverses d'organisation de ces activités
- Maintenir correctement cultivées les parcelles ainsi qu'à les restituer en bon état à la fin de l'occupation
- Évacuer tous ses détruits (emballages, bouteilles vides, etc.)
- Signaler à la structure gestionnaire tout dégât et dégradation constatés
- Garder en bon état le matériel mis à disposition par la mairie (cabanon, tables, séparation des parcelles, clé...)
- Respecter les jardins voisins, pratiquer la convivialité et le respect de l'autre
- Respecter le calme et le repos et ne devra rien faire qui perturbe l'usage collectif

**Je m'engage à appliquer le présent règlement dont j'ai reçu un exemplaire.**

**Nom**

**Prénom**

**Adresse**

**N° de téléphone**

**Courriel**

**N° de la parcelle**

**Au Cannet des Maures, le :**

**Signature**

*(Précédée de la mention « lu et approuvée » en toutes lettres)*